

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeffrey Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0242
Le 12 août 2011

AFFAIRE Brian Vaughn Wilson – Décision

À la suite de l'audience disciplinaire tenue le 26 juillet 2011, à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Brian Vaughn Wilson avait fait des recommandations qui ne convenaient pas à sa cliente et qu'il avait effectué des opérations non autorisées dans le compte de celle-ci, qui était résidente de la Nouvelle-Écosse.

La formation d'instruction en est plus précisément arrivée à la conclusion suivante :

De février 2006 à mai 2009 ou vers cette période, l'intimé, lorsqu'il était représentant inscrit :

- (i) a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;



- (ii) a effectué des opérations non autorisées dans le compte de sa cliente, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé à M. Wilson les sanctions suivantes :

- (i) une amende de 75 000 \$ pour deux chefs d'accusation;
- (ii) la remise d'une commission d'un montant de 26,000 \$;
- (iii) Une suspension de 5 ans de l'inscription auprès de l'OCRCVM à partir de la date que M. Wilson a quitté BMONB, le 8 mai 2009, à condition qu'il ne peut ensuite devenir une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, sans succès la réécriture des examens appropriés;
- (iv) \$10 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=C8C34CFB5343423DAA5909C9AE614771&Language=fr>

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Wilson en novembre 2009. Les contraventions se sont produites lorsqu'il était représentant inscrit à la succursale d'Ottawa de BMO Nesbitt Burns, société réglementée par l'OCRCVM. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter l'avis d'audience à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1AE4B39A43DD49F696C98748525E3FB8&Language=fr>

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.